



## COMMUNE D'IZEAUX

### Conseil Municipal – Procès-Verbal de la séance du 26 FEVRIER 2026 – 19h

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 26 février 2026

Le Conseil municipal de la Commune d'Izeaux, dûment convoqué dans les délais légaux, s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de Ville, salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Max BARBAGALLO, Maire.

**Présents** : Max BARBAGALLO, Franck HUGON, Bernard MICHEL VILLAZ, Christiane DAYARD, Laurent JAUMAIN, Christiane REY, Bruno FESTIVI, Florence JEULIN, Véronique BAILO-MONTERO, Benjamin FINO, Paul BARBAGALLO, Mathilde SOUFFLOT, Camille BARBAGALLO, Marcel CHOQUET, LEHU Marie, Eric ALCANTARA, Sylvie ROUX, Marie-France PAYSAN REBOUD

**Absents** :

**Pouvoirs** : Daniel GUEGUEN donne pouvoir à Marcel CHOQUET

**Secrétaire de séance** : Véronique BAILO-MONTERO

Madame est Véronique BAILO-MONTERO désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions.

#### Ordre du jour de la séance du 26 février 2026 :

#### **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2025**

Adoptée à l'unanimité

#### **1- 2026-01 - APPROBATION COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025**

Adoptée à l'unanimité

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Il donne une information financière plus simple et lisible car il réunit les données en un seul document. Il simplifie également les procédures car sa production est totalement dématérialisée.

Le budget général de l'exercice 2025 pour lequel le Compte financier Unique vous est soumis, s'est exécuté du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 et les principaux résultats sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

|                                     | Investissement | Fonctionnement |
|-------------------------------------|----------------|----------------|
| Recettes                            | 370 211.40 €   | 1 940 255.93 € |
| Dépenses                            | 683 432.70 €   | 1 660 635.23 € |
| Résultat de l'exercice              | -313 221.30 €  | 279 620.70 €   |
| Résultat reporté de l'exercice 2024 | 574 416.90 €   | 881 897.87 €   |
| Solde d'exécution                   | 261 194.60 €   | 1 161 518.57 € |
| Restes à réaliser en dépenses (RAR) | -145 099.50 €  | 0              |
| Résultat de clôture 2025            | 116 096.10 €   | 1 161 518.57 € |

MAIRIE D'IZEAUX 7 rue Emile Zola 38140 Izeaux

Téléphone : 04 76 93 80 64 – [secretariat.general@izeaux.fr](mailto:secretariat.general@izeaux.fr)

Conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le Compte Financier Unique du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président.

Ne prenant pas part au vote, Monsieur le Maire quitte la séance.

En conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Madame Mathilde SOUFFLOT, 1<sup>ère</sup> adjointe.

Le Conseil municipal, le Maire entendu et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DONNE** acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus.
- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du comptable public relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**2- 2026-02 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2025-36 Sortie de portage par revente du bien immobilier sis lieu-dit 5 Rue Hector Berlioz à Izeaux**  
**Adoptée à l'unanimité**

**VU** la convention de portage n°2018-11 signée le 4 mai 2018 entre la Commune d'Izeaux et l'EPFL du Dauphiné ;

**VU** que le tènement immobilier est un terrain bâti situé 5 Rue Hector Berlioz à Izeaux -38140-, cadastré AS 255 pour une surface de 405 m², acquis par l'EPFL du Dauphiné par acte notarié en date du 4 mai 2018 ;

**VU** que le projet pour lequel le portage a été réalisé visait une opération de renouvellement urbain ;

**VU** la délibération 2023-23 du Conseil municipal de la commune d'Izeaux en date du 21 mars 2023 autorisant l'EPFL du Dauphiné à mettre en vente sur le marché immobilier le tènement immobilier cadastré AS 255 sur le territoire de la commune ;

**VU** l'avis du Pôle d'Evaluations Domaniales en date du 10 février 2025 ;

**Considérant :**

- Que des agences immobilières ont été mandatées par l'EPFL du Dauphiné pour mettre en vente le tènement immobilier sur le marché immobilier ;
- Qu'une offre a été émise le 27 janvier 2025 Madame ROUSSEAU et Monsieur DUTOIT et qui s'est avérée infructueuse par manque de financements de la part des acquéreurs,
- Que le bien a été remis en vente à cette époque,
- Qu'une offre a été émise le 13 juin 2025 par Madame Elsa CLEMENT et Monsieur Diego BRAS au prix de 120 000 €,
- Qu'il résultait de cette dernière offre, un déficit de portage de 78 011 €,
- Que l'EPFL du Dauphiné a pris en charge une partie du déficit de portage pour un montant de 29 701.65 €,
- Que la participation de la commune d'Izeaux à la prise en charge du déficit restant qui s'élevait à  
48 309.35 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'ANNULER** la délibération n° 2025-36 du 10 juillet 2025 en rapport avec l'offre initiale,
- **DE VALIDER** la sortie de portage par la revente du tènement immobilier cadastré AS 255 pour

MAIRIE D'IZEAUX 7 rue Emile Zola 38140 Izeaux  
Téléphone : 04 76 93 80 64 – [secretariat.general@izeaux.fr](mailto:secretariat.general@izeaux.fr)

une surface de 405 m<sup>2</sup> au montant de 120 000 € à Madame Elsa CLEMENT et Monsieur Diego BRAS,

- **DE VALIDER** la prise en charge par la commune d'une partie du déficit de portage pour la somme de 48 309.35 € remboursable par la commune à l'EPFL du Dauphiné en 1 versement à la cession du tènement immobilier.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette sortie de portage.

### **3- 2026-03 - TE38 - TRAVAUX SUR RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE**

**Adoptée à l'unanimité**

Suite à notre demande, TERRITOIRE ENERGIE ISERE (TE38) envisage de programmer dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés,

*Collectivité : COMMUNE IZEAUX  
Affaire n° 25-100-194 – EP – RENOVATION TRANCHE 3*

Après étude définitive, le coût d'investissement prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 65 639 €

Conformément aux modalités de financement de l'exercice de la compétence éclairage public de TE38, des participations communales sont sollicitées pour financer ladite opération :

- La participation communale aux frais de gestion de TE38 s'élève à : 2 188 €
- La participation communale prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : 27 349 €

Le montant de la participation communale définitive aux investissements sera recalculé au prorata des dépenses réelles.

Tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.

Afin de permettre à TE38 de programmer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement prévisionnel définitif ;
- du montant définitif de l'appel à contribution aux frais de gestion (contribution budgétaire) de TE38 qui sera appelé deux mois après le début des travaux, en section de fonctionnement - compte 65568 (nomenclature M57) ;
- du montant prévisionnel de l'appel à contribution aux dépenses d'investissements (fonds de concours) de TE38, qui sera appelé en deux fois, 80% deux mois après le début des travaux puis le solde sur présentation du décompte définitif, en section d'investissement - compte 2041582 (nomenclature M57) ;
- de l'obligation d'engager le montant de ces participations au budget de la collectivité.

Le Conseil, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité,

**PREND ACTE** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, prévoyant un coût d'investissement prévisionnel TTC de : **65 639 €**

**ATTRIBUE** un fonds de concours qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération, correspondant à la participation communale aux investissements de TE38 d'un montant prévisionnel total de : **27 349 €**

**PREND ACTE** de sa contribution budgétaire définitive aux frais de gestion de TE38 d'un montant définitif de : **2 188 €**

**ENGAGE** au budget de la collectivité sa contribution budgétaire aux frais de gestion au compte 65568 (nomenclature M57) ainsi que son fonds de concours aux investissements au compte 2041582.

#### **4- 2026-04 - APPROBATION DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA COMMUNE D'IZEAUX** **Adoptée à l'unanimité**

Monsieur le Maire de la commune d'Izeaux, informe le conseil municipal réuni ce jour en séance, des éléments composants le Plan Communal de Sauvegarde de la commune.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2 et L.562-1 et suivants,

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

**Considérant** que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permet de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels,

**Considérant** l'obligation de l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention,

**Considérant** que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus,

**Considérant** que l'entreprise GERISK a accompagné l'étude en 2022 et la mise en place du plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune en 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Plan Communal de Sauvegarde,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté portant création du PCS et de le transmettre aux différents services et Préfecture,
- **DIT** que le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application,
- **DIT** que sera mis à disposition du public le DICRIM qui fera l'objet d'une communication adaptée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents y afférant.

#### **5- 2026-05 - Approbation d'une convention d'occupation du domaine public communal pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques - ELECTRIC 55 CHARGING Adoptée à l'unanimité**

**Adoptée à l'unanimité**

Monsieur le Maire de la commune d'Izeaux, informe le conseil municipal réuni ce jour en séance, que la société **ELECTRIC 55 CHARGING** a manifesté son intérêt spontané pour l'occupation temporaire d'un emplacement de stationnement situé sur le domaine public communal (parking Mairie – 5 rue Emile Zola), en vue d'y installer et d'exploiter des bornes de recharge pour véhicules électriques.

L'installation et la maintenance seront prises en charge par E55C.

- La commune supporte le coût de l'abonnement du compteur
- L'exploitation sur la base d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) de 20 ans, garantissant flexibilité et transparence.
- Interopérabilité totale avec tous les opérateurs de mobilité.
- Remboursement de la consommation sur base ENEDIS majoré de 1ct.

**Vu** l'avis de mise en concurrence publié à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée pour l'installation de bornes de recharge sur le domaine public communal, mis à l'affichage de la Commune du 11 décembre 2025 au 11 janvier 2026,

**Considérant** qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-1-4 du CG3P, un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) portant sur l'installation d'1 emplacement de recharge sur le territoire communal, mis à l'affichage de la Commune du 11 décembre 2025 au 11 janvier 2026,

**Considérant** qu'à l'issue de cet AMI, aucune offre concurrente n'a été formulée, permettant ainsi d'attribuer l'autorisation d'occupation du domaine public à la société ELECTRIC 55 CHARGING,

**Considérant** qu'il est nécessaire de formaliser les conditions d'occupation du domaine public par la société ELECTRIC 55 CHARGING à travers d'une convention,

Le Conseil municipal, après avoir écouté l'exposé du maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

#### DÉCIDE

- Les termes de la convention entre la Commune et la société ELECTRIC 55 CHARGING, portant sur l'occupation d'un emplacement de charge pour véhicules électriques, sont approuvés.
- La présente convention est conclue pour une durée de 20 années, à compter de la mise en service effective des bornes de recharge. Elle pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.
- L'occupant s'engage à verser à la Commune une redevance annuelle correspondant au remboursement de la consommation en fonction du volume de kWh consommés sur la base du tarif prévu par le contrat d'électricité souscrit par la Commune et préalablement approuvé par l'Occupant, majoré de 1 centime. Ce montant fera l'objet d'une indexation annuelle sur la base de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC). Pour cette indexation, l'indice de référence sera le dernier indice paru à la date d'effet de la Convention et l'indice d'indexation celui de cette date anniversaire.
- L'occupant prendra en charge l'intégralité des coûts liés à l'installation, au raccordement au réseau électrique, à l'entretien et à la maintenance des bornes de recharge, ainsi qu'aux éventuels travaux de remise en état du domaine public en fin d'occupation.
- La convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de prévenance de 12 mois.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents y afférant.

#### **6- 2026-06 - Contrat Eau et Climat**

**Adoptée à l'unanimité**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L1414-2, L5211-1 et L5214-16 ;

**Vu** le projet de contrat eau et climat proposé par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC).

**Considérant** la politique nationale et régionale en faveur de la gestion durable de la ressource en eau, de la prévention des risques liés au changement climatique et de la renaturation des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt d'un partenariat opérationnel avec le Syndicat Mixte Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) pour la mise en œuvre des actions prévues au titre de ce contrat ;

**Considérant** que le Comité de rivières du SYMBHI a présenté et validé le Contrat Eau et Climat ainsi que l'ensemble des actions le 09/12/2025,

**Considérant** que la ressource en eau et les milieux aquatiques sont soumis à des pressions liées au dérèglement climatique ;

**Considérant** que le territoire de la collectivité est concerné par les enjeux de sécurisation de la ressource potable, de réduction des pollutions et préservation des cours d'eau ;

Le contrat eau et climat, proposé par l'AERMC, permet de bénéficier d'un accompagnement financier, technique et méthodologique pour des actions structurantes telles que :

- Restauration des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Economies et optimisation de la consommation d'eau ;
- Réduction des pollutions diffuses ;
- Gestion des eaux pluviales ;
- Travaux d'intérêt général réalisés en coordination avec le SYMBHI et la CAPV

Ce contrat constitue un levier majeur pour accélérer la transition écologique du territoire et améliorer la résilience des équipements et réseaux hydrauliques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'autoriser** la signature du contrat, annexé à la présente délibération, eau et climat entre la collectivité et l'AERMC, en partenariat avec le SYMBHI et la CAPV,
- **D'inscrire** les crédits correspondants aux budgets des exercices concernés et de solliciter toutes subventions mobilisables dans le cadre du contrat,
- **Confirme** l'opération inscrite au contrat : La désimperméabilisation de la cour de l'école ainsi que sa végétalisation pour un montant de travaux retenus dans le Contrat Eau et Climat de 88 800€HT et montant de la subvention retenu 44 400€HT,
- **D'autoriser** le Maire à signer le contrat ainsi que tout document, convention financière, avenant ou acte nécessaire à sa mise en œuvre, au suivi et au financement des actions programmées.

#### **7- 2026-07 - Octroi de la protection fonctionnelle de Monsieur le Maire** **Adoptée à l'unanimité**

Rapporteur : Monsieur Bernard MICHEL-VILLAZ, 5<sup>ème</sup> Adjoint

Résumé : Le présent rapporteur vise à informer le Conseil Municipal de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire suite à des menaces proférées à son encontre le 30 septembre 2025.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire a reçu personnellement, du fait de la fonction qu'il exerce, des insultes, menaces, particulièrement violentes, injurieuses et menaçantes. Ces insultes l'ont conduit à déposer plainte à l'encontre de l'auteur.

Les motifs de la plainte étaient les suivants :

- Menaces ;
- Insultes ;
- Outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique ;
- Agression avec arme par destination (chien malinois).

MAIRIE D'IZEAUX 7 rue Emile Zola 38140 Izeaux  
Téléphone : 04 76 93 80 64 – [secretariat.general@izeaux.fr](mailto:secretariat.general@izeaux.fr)

C'est dans ce cadre que par un courrier reçu en mairie le 02 janvier 2026, Monsieur le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales.

La loi n°2024-247 du 21 mars 2024 a modifié les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle aux élus municipaux, et l'article L.2123-35 prévoit désormais que cette protection est automatiquement accordée dans les conditions suivantes :

*« Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées.*

*Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.*

*L' élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.*

*Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.*

*Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.*

*La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléants ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.*

*Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléants ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé.*

*La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.*

*La protection mentionnée aux premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagée par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.*

*La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.*

*Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département. »*

Ainsi, conformément à ces dispositions, un accusé de réception de la demande de protection fonctionnelle a été envoyé à Monsieur le Maire le 02 janvier 2026. La demande de protection a également été transmise à la Préfète de l'Isère et les membres du conseil municipal en sont informés.

Par conséquent, Monsieur le Maire bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus.

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure (honoraires d'avocat) et l'éventuelle assistance psychologique.

Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat. Les dépenses éventuelles non prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance de la collectivité seront prises en charge par la commune.

Monsieur Max BARBAGALLO, le Maire intéressé, ne prend pas part au débat, ni au vote.

Le Conseil municipal prend connaissance de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits évoqués ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Max BARBAGALLO, Maire pour les faits subis,
- **DIT** que les frais d'avocat et de procédure relatifs à ce dossier, seront pris en charge par la ville au titre de la protection fonctionnelle,

**8- 2026-08 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2025-38 CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL PARCELLE AN 570 lot B et C DU PLUi**  
**Adoptée à l'unanimité**

Monsieur le Maire indique que la commune possède une parcelle cadastré section AN 570 du Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 16/12/2019.

Celle-ci est située en limite de propriété de la parcelle AN 498 appartenant à Madame NEMOZ Camille, épouse GARCIA et des parcelles AN 456 et AN 459 appartenant à Monsieur et Madame REBOUD Patrice et Stéphanie.

Les propriétaires nommés ci-dessus, souhaitent acquérir conformément au plan de géomètre ci-joint une bande de terrain au prix de 4.00€ le m2 :

- Madame NEMOZ, épouse Garcia : 358m2 soit un total de 1 432.00€
- Monsieur et Madame REBOUD : 503m2 soit un total de 2 012.00€

L'ensemble des frais se rapportant au transfert de propriété seront pris en charge par les acquéreurs, y compris la clôture du terrain en limite du terrain communal.

Vu l'avis du Domaine Public du 18 février 2026,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'ACCEPTER** la vente amiable de la parcelle AN 570 lot c d'une surface de 358m<sup>2</sup> appartenant au domaine privé de la commune au bénéfice de Madame NEMOZ Camille, demeurant 515 rue Pascal – 38140 IZEAUX, au prix de 1 432.00€ étant entendu que les frais se rapportant à la vente seront pris en charge par les acquéreurs ;
- **D'ACCEPTER** la vente amiable de la parcelle AN 570 lot b d'une surface de 503m<sup>2</sup> appartenant au domaine privé de la commune au bénéfice de Monsieur et Madame REBOUD demeurant 495 rue Pascal – 38140 IZEAUX, au prix de 2 012.00€ étant entendu que les frais se rapportant à la vente seront pris en charge par les acquéreurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

**9- 2026-09 - MOTION DE RECOURS CONTRE LE MERCOSUR**  
**Adoptée à 14 voix POUR et 5 ABSTENTIONS**

Objet : Motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur et demande de transmission devant la Cour de justice de l'Union européenne

Intervention volontaire de la commune et de ses administrés au soutien du recours de l'Etat

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

**Vu** le projet d'accord d'association entre l'Union européenne et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) ;

**Vu** la décision du Conseil de l'Union européenne s'appropriant à autoriser la signature et la conclusion dudit accord ;

**Vu** le projet de recours en annulation élaboré en vue d'une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;

Le Maire expose au Conseil Municipal les motifs justifiant la présente délibération :

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Izeaux compte dix-neuf exploitations agricoles qui constituent un pilier de son économie et de sa vie sociale ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menaçant la vitalité de nos zones rurales ;

**CONSIDÉRANT** que l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sud-américains, notamment 99 000 tonnes de viande bovine, 180 000 tonnes de volaille et 190 000 tonnes de sucre, qui viendront concurrencer directement nos productions locales ;

**CONSIDÉRANT** que cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales ;

**CONSIDÉRANT** les risques sanitaires avérés pour les consommateurs européens, comme en témoigne la détection en 2024 de résidus d'hormones interdites dans des lots de viande importés du Brésil ;

**CONSIDÉRANT** que cet accord menace directement la survie de 30 000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % des prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale ;

**CONSIDÉRANT** que dans un contexte géopolitique instable, où les autorités militaires alertent sur les risques de conflits majeurs, la dépendance accrue à des voies d'approvisionnement maritimes lointaines et vulnérables constitue une atteinte grave à la souveraineté alimentaire de la France et de l'Union européenne, qui est un intérêt stratégique fondamental ;

**CONSIDÉRANT** que les mécanismes de protection prévus, telle la clause de sauvegarde, sont notoirement insuffisants, complexes à activer et d'une efficacité limitée, et que l'accord est dépourvu de clauses miroirs effectives garantissant une réciprocité des standards de production ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet de recours en annulation devant la CJUE a été solidement argumenté, invoquant une erreur manifeste d'appréciation des instances européennes, une violation du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et un détournement de pouvoir ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence d'agir, la signature formelle de l'accord par le Conseil de l'Union européenne étant prévue pour le 12 janvier 2026, rendant toute action ultérieure plus complexe ;

**CONSIDÉRANT** qu'il relève de la compétence et du devoir du Conseil Municipal de défendre les intérêts économiques et sociaux de son territoire et d'exprimer les préoccupations légitimes de ses habitants ; au besoin en intervenant volontairement à l'instance engagée par l'Etat ; Maître AZAN avocat au barreau de PARIS nous représentant pro bono ;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR et 5 ABSTENTIONS,

DECIDE

**Article 1 : Soutien au recours** : Le Conseil municipal d'IZEAUX apporte son soutien plein et entier au projet de recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne visant à contester la décision du Conseil de l'Union européenne autorisant la signature et la conclusion de l'accord d'association UE-Mercosur.

La commune au nom de ses administrés interviendra au soutien de l'Etat ; Maître AZAN étant désigné à cet effet en pro bono.

**Article 2 : Demande de transmission :** Le Conseil municipal demande solennellement au Gouvernement français, et en particulier à Monsieur le Premier ministre, de prendre ses responsabilités en transmettant ce recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans les meilleurs délais, et impérativement avant la date de signature formelle de l'accord.

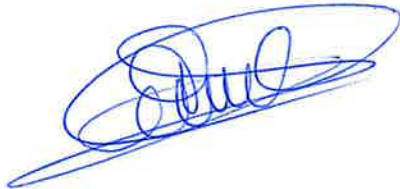
**Article 3 : Motivations :** Le Conseil municipal fonde cette demande sur la nécessité impérieuse de protéger les agriculteurs et les populations rurales de son territoire face à une concurrence destructrice, de préserver la souveraineté alimentaire de la France, de garantir des conditions de concurrence équitables et d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs.

**Article 4 : Exécution :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur et transmise

**Clôture de la réunion à 20h30**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**

**Le secrétaire de séance, Véronique BAILO MONTERO**



**Le Maire, Max BARBAGALLO**

